



Commune de **GRUSSENHEIM**

Projet de Rénovation & Mise en Accessibilité de la Mairie et des Ecoles maternelle & primaire

Marché de travaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières – CCAP

LOT 00 : DESAMIANTAGE - DEMOLITIONS

*Travaux préalables de Désamiantage – Démolitions préalables aux futurs travaux
de Rénovation & mise en accessibilité de la mairie & de l'Ecole maternelle + primaire*

Etabli en conformité avec le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
applicable aux Marchés Publics de travaux.

**Article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 - Procédure adaptée et
négociation éventuelle**

Architecte mandataire_Cabinet SD MULLER.
BET structuresHagenmuller
BET fluidesIMAE
EconomisteETIBAT
Coordonnateur OPC Cabinet SD MULLER.
Contrôleur techniqueAPAVE
Coordonnateur SPSAPAVE

L'entrepreneur :
A GRUSSENHEIM , le

Le Maire
Martin KLIPFEL

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	2
1.1. Objet du marché - emplacement des travaux.....	2
1.2. Modification du marché	2
1.3. Tranches et lots	2
1.4. Travaux intéressant la défense.....	2
1.5. Contrôle des prix de revient.....	3
1.6. Mission de maîtrise d'œuvre.....	3
1.7. Contrôle technique.....	3
1.8. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	4
2. Pièces constitutives du marché	4
3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – Règlement des comptes	5
3.1. Répartition des paiements.....	5
3.2. Sous-traitants acceptation et agrément des conditions de paiement ...	5
3.3. Tranches conditionnelles.....	6
3.4. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	6
3.5. Variation dans les prix.....	14
4. Délai d'exécution - Pénalités et primes	15
4.1. Délai d'exécution des travaux	15
4.2. Prolongation du délai d'exécution.....	15
4.3. Pénalités diverses - Primes d'avance.....	15
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .	17
4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	17
5. Clauses de financement et de sûreté	18
5.1. Retenue de garantie (articles 122 et 123 du décret du 25 mars 2016)	18
5.2. Autres garanties	18
6. Provenance, qualité et contrôle, prise en charge des matériaux et produits	18
6.1. Provenance des matériaux et produits	18
6.2. Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt	19
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais épreuve des matériaux et produits	19
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	20
7. Implantation des ouvrages.....	20
7.1. Piquetage général.....	20
7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	20
7.3. Traits de niveau.....	21
8. Préparation, coordination et exécution des travaux	21
8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	21
8.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails	21
8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	23
8.4. Organisation sécurité et hygiène des chantiers	23
8.5. Travaux modificatifs	25
8.6. Modification du projet.....	25
9. Contrôles et réception des travaux.....	25
9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux.....	25

9.2.	Opérations préalables à la réception.....	26	
9.3.	Réception.....	26	
9.4.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	27	
9.5.	Création et transmission de plans numériques des ouvrages exécutés (DOE)		27
9.6.	Garantie de parfait achèvement.....	27	
9.7.	Garanties particulières	27	
9.8.	Assurances - Certificats	27	
10.	Résiliation	28	
10.1.	Résiliation de plein droit aux torts de l'entrepreneur	28	
10.2.	Conséquence de la résiliation prononcée aux torts de l'entrepreneur	28	
10.3.	Constataion de l'état des travaux	29	
11.	Dérogations aux documents généraux	29	

I. Objet du marché - Dispositions générales

I.1. Objet du marché - emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent chacun des marchés relatifs à l'exécution des travaux ayant pour but **la rénovation & mise en accessibilité de la Mairie & des Ecoles maternelle + primaire de Grussenheim**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Domicile de l'Entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la **commune de GRUSSENHEIM** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du Pouvoir Adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

I.2. Modification du marché

Selon les articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le maître d'ouvrage pourra recourir à des modifications du marché consistant en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu avec le titulaire ou à des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. Le montant des modifications du marché ne pourra pas dépasser 50 % du montant du marché principal.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pour la réalisation de prestations similaires peuvent être conclus ne dépassera pas 3 ans à compter de la notification du marché principal.

Le contrat sera composé d'un acte d'engagement qui correspondra à la rémunération des prestations complémentaires et des nouveaux cahiers des charges (CCAP et CCTP, voire CCAG) si ceux-ci doivent être modifiés.

Pour des marchés ayant pour objet des prestations similaires, le CCTP doit être identique aux précédents marchés. *Les prestations similaires mentionnées à l'article 35-II-6 doivent être entendues comme réalisables, à l'identique, en application des seules spécifications techniques du marché initial (point 12.1.2.1 de la circulaire du 29 décembre 2009).*

Le titulaire ne devra pas tomber sous le coup d'une interdiction d'accès à la commande publique au regard des articles 44 et 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et qu'il produise les certificats fiscaux et sociaux et autres documents exigés par le Code du Travail à jour.

I.3. Tranches et lots

Les prestations visées à l'article I.1. ci-avant constituent une tranche unique.

Elle est constituée de 22 lots :

Dont

LOT 00 : DESAMIANTAGE - DEMOLITIONS

Travaux préalables de Désamiantage – Démolitions préalables aux futurs travaux de Rénovation & mise en accessibilité de la mairie & des l'Ecoles maternelle + primaire

I.4. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

I.5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

I.6. Mission de maîtrise d'œuvre

Elle est assurée par un groupement de concepteurs constitué par :

<i>Architecte mandataire_</i>	<i>Cabinet SD MULLER.</i>
<i>BET structures</i>	<i>Hagenmuller</i>
<i>BET fluides</i>	<i>IMAAE</i>
<i>Economiste</i>	<i>ETIBAT</i>
<i>Coordonnateur OPC</i>	<i>Cabinet SD MULLER.</i>

Ce groupement est chargé d'une mission de base étendue aux études d'exécution et de synthèse ainsi que de l'OPC.

Les éléments constitutifs de la mission confiée à la Maîtrise d'Œuvre, sont les suivants :

- DIA : les études de Diagnostic
- AVP (APS+APD) : les études d'Avant Projet
- PRO : les études de Projet
- ACT : l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- DET : la direction de l'exécution des contrats de travaux
- EXE : les études d'exécution
- AOR : l'assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement

et la mission complémentaire :

- OPC : *ordonnancement, pilotage et coordination des travaux*

Le contenu des éléments de mission est celui défini dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Se référer à l'article 8.2 du présent CCAP pour la définition des prestations dues par la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la mission EXE et celles dues par l'entrepreneur dans le cadre des plans d'atelier et de chantier.

I.7. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique comprennent entre-autre :

- L : à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- SEI : aux conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- PS : à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- LE : solidité des constructions existantes
- Rédaction de l'attestation HAND

L'organisme désigné pour cette opération est la société APAVE à Horbourg-Wihr
La rémunération du contrôleur technique est à la charge du maître d'ouvrage.

L'intervention de cet organisme oblige l'entrepreneur :

- à lui fournir, à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions,

- à respecter, à ses frais, les avis et/ou prescriptions diverses qui pourraient lui être imposés par cet organisme dans le cadre de ses missions.

I.8. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le Pouvoir Adjudicateur, en application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, a confié la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé à APAVE à Horbourg-Wihr

La mission, de niveau 2, couvre les phases conception et réalisation.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige l'entrepreneur :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- à respecter, à ses frais, les avis et / ou prescriptions diverses qui pourraient lui être imposés par cet organisme dans le cadre de sa mission.
- à lui fournir les documents nécessaires à la constitution du D.I.U.O. (glossaire du DOE, dossier de maintenance des ouvrages et équipements)

2. Pièces constitutives du marché_LOT00

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'offre présentée sous la forme de l'acte d'engagement (AE), établie en un seul original, conservée dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

a) les pièces particulières accompagnant l'acte d'engagement :

- le règlement de la consultation
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui fixe les dispositions administratives propres au marché
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières/ Décomposition du Prix Général et Forfaitaire (CCTP / DPGF) qui fixe les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché et ses annexes éventuelles (rapport de sol, la notice de sécurité incendie annexée au permis de construire, les annexes au permis de construire, ...), selon grille de diffusion annexée au Règlement de la Consultation
Pour le DPGF, seules les descriptions complémentaires d'ouvrages et leur localisation ont valeur contractuelle. Les quantités n'ont pas de valeur contractuelle.

- le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)
- les plans annexés lot par lot au dossier de consultation **LOT00** : Plan PRO DCE _Lot 00-1 & Plan PRO DCE _Lot 00-2
- le/les éventuels contrats de sous-traitance
- les rapports de mission diagnostic amiante et plomb
- l'attestation de visite obligatoire.

b) les pièces générales non jointes :

- le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG), applicables aux prestations faisant l'objet du marché, suivant dernière liste de mise à jour publiée par décret.
En dehors des textes cités ci-dessus, les normes expérimentales, les Documents Techniques Unifiés (DTU) nouveaux, les Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) qui accompagnent les cahiers des clauses techniques des DTU, les règles professionnelles ... etc énumérés dans le CCTP des différents lots, sont rendus applicables par la voie contractuelle
- en l'absence du CCS – DTU, les règles, recommandations et / ou guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment
- les normes homologuées ou autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions définies par l'article 6 du CMP
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux

- l'ensemble des textes administratifs auxquels par la nature est soumise l'opération
- l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que l'ensemble des décrets n°2008-1355 et 2008-1356 du 19 décembre 2008, le décret "effet utile" et le décret n°2009-1086 du 02 septembre 2009.

Les textes des CCTG et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur le mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. Toutefois, il est rappelé que conformément à l'article 4.1. du CCAG, toute dérogation aux dispositions des CCTG et du CCAG qui n'est pas clairement définie et, en outre, récapitulée comme telle dans le dernier article du CCAP, est réputée non écrite. Ne constitue pas une dérogation aux CCTG ou au CCAG l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indiquent ces cahiers lorsque, sur ce point, ceux-ci prévoient expressément la possibilité pour les marchés de contenir des stipulations différentes.

3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et son annexe indiquent ce qui doit être payé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à son/ses sous-traitants.

3.2. Sous-traitants acceptation et agrément des conditions de paiement

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

L'entrepreneur peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de son marché, moyennant l'application des dispositions des articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions précisées aux articles 134 et 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Toute sous-traitance devra faire l'objet d'une acceptation du maître d'ouvrage, accordée au vu des capacités professionnelles (qualifications et références) et financières du sous-traitant proposé, ainsi que de ses conditions de paiement.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de la déclaration de sous-traitance annexée à l'acte d'engagement, ils seront constatés par une déclaration spéciale contenant les renseignements mentionnés au I de l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le titulaire doit joindre à l'ensemble à la demande d'acceptation et en sus des renseignements exigés par l'article 134 – I° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (I° de l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016)
- les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché
- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références)
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 9.8. ci-après.

Conformément à l'article 10.1.3. du CCAG, il est rappelé qu'en cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, au titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.3. Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.4. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 Contenu des prix

Suivant article 10.1 du CCAG, avec en sus :

3.4.1.1 - les prix afférents, sont réputés comprendre les dépenses relatives à l'organisation matérielle et collective du chantier visées ci-dessous et dans le PGC. En complément ou/et par dérogation au PGC, ces dépenses seront prises directement en charge par le lot désigné ci-dessous.

Le titulaire du lot gros-œuvre assurera la gestion du compte-prorata et percevra à ce titre des frais de gestion fixés à 8 % des dépenses portées au compte-prorata (à titre indicatif les entreprises devront prévoir, une provision pour compte-prorata + frais de gestion d'environ 2 % du montant des travaux).

Sans objet pour le lot00

S'il s'avérait que la provision mentionnée ci-dessus ne soit pas suffisante, chaque entreprise devra apporter un complément au prorata du montant de son marché sans possible recours, afin de couvrir toutes les dépenses communes.

Les quatre entreprises principales en montant de travaux, dont une au moins appartenant à un lot de finition, constitueront un comité de gestion pour décider de l'imputation des dépenses portées au compte-prorata. En cas de désaccord, la décision du maître d'œuvre sera prépondérante. Des acomptes d'approvisionnement du compte prorata à raison de 2 % HT du HT de la situation précédente seront versés par toutes les entreprises au gestionnaire. Une preuve de ce versement devra être annexée dès présentation de la deuxième situation. Les impayés des factures relatives à ce compte prorata pourront être retenus sur les acomptes et/ou le solde sans mise en demeure préalable.

Il est également indiqué que dans le cas de dépassement du délai de location des ouvrages communs (installations de chantier, comptages, ...) suite à des intempéries uniquement, les frais découlant seront à la charge du compte prorata.

Travaux à la charge des entreprises désignées :

- au lot gros oeuvre : le panneau de chantier d'environ 2x3 m ht, avec inscriptions réglementaires, logo éventuel du chantier et inscription de la raison sociale, adresse, téléphone de tous les intervenants dans la conception, le contrôle technique, la réalisation, la sécurité protection santé. Une maquette sera produite par le maître d'œuvre. Fondations et portique support en bois traité, compris repliement en fin de chantier et remise en état des lieux
- au lot gros œuvre : la préparation de la plate-forme en matériaux graveleux ou de recyclage ou concassé de carrières sous voiries de chantier, aires de stockage, aire pour modules préfabriqués de la base de vie, aire pour le stationnement des véhicules de la maîtrise d'ouvrage-maîtrise d'œuvre- bureau de contrôle-coordonnateur SPS, aire pour le stationnement des véhicules du personnel des entreprises et des véhicules matériels-matériaux des entreprises, compris mise en place de la signalisation routière à mettre en place aux abords du chantier (panneaux danger, travaux, sortie de camions, panneaux d'interdiction de stationner, limitation de vitesse, interdiction de doubler, rétrécissement de chaussée, balisage frontal, latéral, feux tricolores si nécessaire, etc....) compris repliement de la signalisation et remise en état des lieux sur ordre donnés par la maîtrise d'œuvre
- au lot gros-œuvre : la fourniture, la pose et la dépose des panneaux de signalisation intérieure nécessaires à la sécurité du personnel de chantier (panneaux travaux à l'entrée de la zone ou des zones de travaux, panneaux chantier interdit au public, port du casque obligatoire, port de chaussures de sécurité obligatoire), compris à partir de l'entrée du site, jusqu'aux différents points essentiels du chantier, une signalisation afin de guider en cas de besoin, les secours. Plan de secours établi par le lot gros-œuvre. Dépose et remise en état des lieux sur ordre donnés par la maîtrise d'œuvre
- au lot gros-œuvre : les attentes à moins de 1 m pour raccordement égout des modules préfabriqués de la base de vie

- au lot gros-œuvre : la fourniture, la pose et dépose d'une clôture de chantier de 2,00 m de haut, tracé suivant plan d'installation de chantier compris porte(s) charretière(s) et portillon(s) de service cadenassés avec clés suffisantes. Repliement sur ordres données par la maîtrise d'œuvre et mise en état des lieux
- au lot gros-œuvre : la fourniture, la pose et la dépose d'un tableau général électrique provisoire de chantier avec comptage, départs en nombre suffisant : pour les coffrets divisionnaires à répartir sur le chantier par le titulaire du lot électricité, pour la grue de chantier et pour l'alimentation des coffrets des modules préfabriqués de la base de vie. Les installations seront attestées conformes aux normes par un bureau de contrôle, et adaptées à l'importance du chantier. Le lot gros-œuvre s'occupera de la mise en place et de l'entretien de l'éclairage du chantier.
- au lot gros-œuvre : la mise en place des modules de chantier (vestiaires, réunion, réfectoire, sanitaires)
- au lot gros-œuvre : l'alimentation électrique de la grue de chantier depuis le poste de transformation avec comptage
- au lot gros-œuvre : la fourniture, la pose et la dépose d'une alimentation provisoire en eau avec comptage, robinets de puisage en nombre suffisant, aire gravillonnée et écoulement en pied, alimentation des modules préfabriqués de la base de vie, protection hors gel
- au lot gros-œuvre : **les frais d'installation des locaux communs**, de raccordements égout+eau+électricité, de repliement et de remise en état des lieux , des modules préfabriqués pour installations sanitaires, vestiaires, local de restauration pour ouvriers, bureau de chantier, compris mobilier, chauffage, brancard, poste de secours / infirmerie, casques, bottes, cirés pour les visiteurs, extincteurs et en règle générale tous les compléments définies dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Chaque entreprise fera son affaire du bungalow ou roulotte de chantier nécessaire au stockage éventuel de ses approvisionnements et du matériel nécessaire à la réalisation de ses ouvrages
- au lot gros-œuvre : **les frais de remise en état des lieux** lors du repliement des installations en fin de chantier
- au lot gros-œuvre : l'établissement d'un constat des lieux contradictoire avant tout commencement des travaux et à la fin de ceux-ci
- au compte-prorata : **les frais de location**, d'entretien et de réparations éventuelles, de déplacements éventuels, des modules et de leurs équipements préfabriqués ci-dessus
- au compte-prorata : les dépenses de consommation électricité-eau-télécopieur, étant entendu que le lot gros-œuvre prend en charge les consommations électriques propres à la grue de chantier. Il n'est pas demandé de téléphone de chantier, vu la généralisation des portables. Pour permettre d'avertir les services de sécurité, ambulance, il pourrait être demandé par le coordonnateur SPS un téléphone fixe réservé à cet effet, dont les frais d'installation, d'abonnement et consommation seraient dans cas portés au compte-prorata
- au compte-prorata : les frais de déplacement éventuel des coffrets divisionnaires et/ou des points d'eau, les frais d'adjonction d'équipements
- au compte-prorata mais aux frais des entreprises défaillantes : les frais de location et d'entretien de la base de vie, engendrés par le dépassement du délai fixé au calendrier général des travaux
- au compte-prorata : les nettoyages de chantier pour pallier aux éventuelles défaillances de certaines entreprises si celles-ci n'ont pu être identifiées, compris les frais d'évacuation dans les bennes à déchets ; étant entendu que chaque entreprise évacue dans les bennes prévues à cet effet les matières et matériaux autorisés propres à ses travaux, conformément au principe défini ci-dessus
- au compte-prorata : les dégâts et vols d'origine indéterminée sur ouvrages constatés achevés par le maître d'œuvre (non compris sur matériaux et matériels approvisionnés ou ouvrage non constatés comme achevés). Il est précisé que conformément à l'article 18.1. du CCAG, il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages
- au lot gros-œuvre : l'entretien de la voirie de chantier, zones de stockage et de déchargement et cantonnement pendant la durée des travaux de gros-œuvre et imputation au compte-prorata au-delà
- au lot gros-œuvre : la fourniture, la pose et la dépose des protections collectives (rives des trémies dans planchers, garde-corps et rampes provisoires, rives des toitures terrasses, etc), en règle générale tous les dispositifs de sécurité intéressant les parties communes de chantier

(autres que les échafaudages prévus au lot échafaudages sur l'ensemble des façades jusqu'à 1 m au-dessus des lignes d'acrotères) et définies de façon plus détaillée dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

- au lot échafaudages : les échafaudages en façades selon dates définies par le calendrier général des travaux, compris les structures en encorbellement au droit des ouvrages en saillie, des débords suffisants par rapport aux lignes d'acrotères des toitures terrasses. En dehors des dates de pose-dépose des échafaudages, le lot demandeur prendra à sa charge les frais de location supplémentaire ou les frais de location d'une nacelle télescopique
- au lot électricité : les coffrets divisionnaires à répartir sur le chantier depuis le tableau général installé par le lot gros-œuvre, l'éclairage du chantier et des circulations extérieures, l'adaptation des installations avec l'avancement des travaux et leur dépose
- au lot électricité mettra en place et assurera le maintien de l'alimentation électrique des différents étages
- au lot sanitaire : les descentes d'eaux pluviales provisoires compris raccordement, entretien et dépose
- au compte-prorata : le chauffage de chantier. Uniquement aux frais des entreprises défaillantes au regard du calendrier des travaux : l'installation, l'isolement des zones à chauffer des zones non chauffées, les frais de location et de consommation, le déplacement en cours de travaux, la mise en sécurité et l'entretien d'appareils indépendants pour le préchauffage du chantier. Nombre et puissance des appareils : suivant volumes à chauffer et température minimale requise pour l'exécution des travaux de certains lots. Ces appareils ne devront pas créer de dépôts sur les parois des locaux chauffés. La mise en place d'un chauffage de chantier en cas d'intempéries, et sous réserve qu'aucun retard sur le calendrier des travaux n'a été pris avant ces intempéries, ne sera en aucun cas imputé au compte prorata, mais réglé par le pouvoir adjudicateur par voie d'avenant au gestionnaire du compte prorata qui devra organiser sa mise en place et le contrôle de son bon fonctionnement
- au compte-prorata : l'enlèvement des gravats, déchets de toute sorte avant les opérations préalables à la réception. Le nettoyage fin de chantier incombant au lot peinture
- au lot peinture : le nettoyage intérieur de mise en service du bâtiment. Le nettoyage extérieur sera assuré par chaque lot pour ce qui le concerne. Le nettoyage des toitures terrasses sera assuré par le lot étanchéité

- aux lots concernés : les locaux pour dépôts et approvisionnements de matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.
- aux lots concernés : la fermeture provisoire des locaux techniques
- au lot aménagements extérieurs : le nettoyage extérieur des abords du bâtiment compris parkings et partie du domaine public attenant à l'opération

Travaux compris dans le compte prorata :

- au compte-prorata : le déplacement du panneau de chantier au cours du chantier si nécessaire pour le bon déroulement des travaux .
- au compte-prorata : les frais de location, d'entretien et de réparations éventuelles, de déplacements éventuels, des modules de chantier et de leurs équipements
- au compte-prorata : les éventuels frais de remise en état de la zone d'installation de chantier
- au compte-prorata : les dépenses de consommation électricité-eau-télécopieur-téléphone, étant entendu que le lot gros-œuvre prend en charge les consommations électriques propres à la grue de chantier. Il n'est pas demandé de téléphone de chantier, vu la généralisation des portables.

Pour permettre d'avertir les services de sécurité, ambulance..... il pourrait être demandé par le coordonnateur SPS un téléphone fixe réservé à cet effet

- au compte-prorata : les frais de déplacement éventuel des coffrets divisionnaires et/ou des points d'eau, les frais d'adjonction d'équipements
- au compte-prorata (des entreprises défaillantes) : les frais de location et d'entretien de la base de vie, engendrés par le dépassement du délai fixé au calendrier général des travaux
- au compte-prorata : les nettoyages de chantier pour pallier à d'éventuelles défaillances des autres entreprises si celles-ci n'ont pu être identifiées, compris les frais d'évacuation des bennes à

ordure ; étant entendu que chaque entreprise évacue à la décharge les matières d'emballage, les chutes, etc propres à ses travaux, conformément à la circulaire du 15/02/2000 relative à la gestion des déchets des chantiers.

Le maître d'œuvre pourra demander ce nettoyage à tout moment s'il l'estime nécessaire sans l'accord du comité de gestion du compte prorata.

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier quotidiennement propre et libre de tous déchets pendant l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de défaillance d'une entreprise dans la gestion et le traitement de ses déchets, le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre et après mise en demeure préalable qui ne pourra excéder 5 jours calendaires, fera procéder à l'enlèvement des déchets par une société spécialisée et le coût de l'opération sera déduit des situations et mémoires présentés par l'entreprise défaillante. Par ailleurs, en cas de récidive (non évacuation des déchets, usage de la benne d'une autre entreprise sans son accord), une pénalité forfaitaire fixée à 1500 € HT sera imputée à l'entreprise défaillante à chaque fois que le non respect des dispositions mentionnées ci-dessus sera constaté par le maître d'œuvre et après mise en demeure par le maître d'ouvrage

- au compte-prorata : les dégâts et vols d'origine indéterminée sur ouvrages réceptionnés (non compris sur matériaux et matériels approvisionnés ou ouvrages non réceptionnés)

Il est précisé que conformément à l'article 18. du CCAG il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages

- au compte-prorata : la fermeture provisoire des portes d'accès principales au bâtiment, compris cylindres en nombre suffisant
- au compte-prorata : l'entretien de la voirie de chantier, zones de stockage et de déchargement et cantonnement au-delà de la durée des travaux de gros-œuvre
- au compte-prorata : les frais de location et de consommation des appareils indépendants pour assurer le préchauffage du chantier pendant la période hivernale 2017/2018. Si le préchauffage est devenu nécessaire suite aux retards de certains lots, seuls ces lots supporteront les frais de location et de consommation des appareils.
- au compte-prorata : les frais d'établissement d'un reportage photos pour l'établissement d'un book de référence pour les entreprises. Ce reportage sera confié à un professionnel spécialisé en ayant au préalable l'accord du Maître d'œuvre.

Dans les plans et devis descriptif, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

- au compte-prorata : les frais de gestion de ce compte-prorata.
- au compte-prorata : le nettoyage des baraques de chantier sera effectué par une entreprise mandatée par le lot gros-œuvre mais réparti sur le compte prorata
- Les entreprises se référeront également au PGC concernant les répartitions et imputations de celles-ci sur le compte prorata

3.4.1.2 - tous les travaux complémentaires non décrits dans la description d'un ouvrage mais nécessaires à son parfait achèvement. En cas d'ambiguïtés dans la description d'un ouvrage, il appartient à l'entrepreneur "spécialiste" de demander des renseignements complémentaires, qui lui seront communiqués suivant les modalités précisées dans le règlement de la consultation.

A ce titre, l'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que les lieux d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- **avoir procédé à une visite détaillée des lieux pour le lot OO le mercredi 28 novembre 2018 à 10 heures 30**
- avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'organisation et au fonctionnement du chantier, (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées etc.....)
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et le cas échéant, les bureaux d'études techniques, et, après avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Équipement, services municipaux Eaux et assainissement, Électricité et Gaz de France, PTT, etc.....)

3.4.1.3 - en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'ils ne dépassent pas les intensités limites définies par la caisse d'intempéries ou de congés du bâtiment. Les relevés fournis par les Services de la Météorologie régionale feront foi.

3.4.1.4 - les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages définis au calendrier général des travaux.

3.4.1.5 - les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du titulaire ou du sous-traitant auquel le lot est assigné et pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

3.4.1.6 - les réservations, rebouchages et scellements, suivant la règle définie dans le CCTC.

		Réservations		Rebouchage brut		Finition		
		par	aux frais	par	aux frais	par	aux frais	
1.	a)	trous de toutes dimensions dans ouvrages neufs en béton ou maçonnerie porteuse (si prévus sur plans de synthèse)						
		G.O.	G.O.	G.O.	G.O.	G.O./Plât	G.O./Plât	
	b)	ditto a) mais oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur						
		percement						
		G.O.	X	G.O.	X	G.O./Plât	X(I)	
2.	a)	trous de dimensions supérieurs à 0,25 x 0,25 dans maçonnerie de briques ou agglos non porteuse (si prévus sur plans de synthèse)						
		G.O.	G.O.	G.O.	G.O.	G.O./Plât	G.O./Plât	
	b)	ditto a) mais trous oubliés ou mal positionnés par l'utilisateur						
		percement						
		G.O.	X	G.O.	X	G.O./Plât	X(I)	
3.		trous de dimensions inférieurs à 0,25 x 0,25 et saignées dans maçonnerie de briques ou agglos non porteuse						
		percement						
		X	X	X	X	G.O./Plât	G.O./Plât	
4.		Trous de toutes dimensions et saignées dans cloisons plâtre						
		percement						
		X	X	X	X	plâtrier	plâtrier	
5.		Trous de toutes dimensions et saignées dans doublage placo/polystyrène						
		percement						
		X	X	X	X	plâtrier	plâtrier	
6.		Calfeutrement autour des huisseries bois des portes intérieures						
		-	-	-	-	X	X	
7.		Dressement des feuillures sous dormant des menuiseries extérieures						
		G.O.	G.O.	X	X	X	X	
8.		Calfeutrement autour des baies PF ou CF						
		G.O.	G.O.	X	X	X	X	

- l) si la phase de finition n'est pas entamée au moment du percement, le GO ou le plâtrier assurera la finition. Si la phase de finition est achevée, c'est l'utilisateur qui supportera la finition à ses frais. Le rebouchage des gaines techniques dans les planchers neufs est à la charge du lot gros-œuvre. Pour des percements risquant d'affaiblir la structure existante et nécessitant une qualification professionnelle, l'ingénieur de l'équipe de maîtrise d'œuvre ou le bureau de contrôle pourrait demander que ces percements soient exécutés par l'entreprise du lot gros-œuvre ou de charpente, mais toujours aux frais du lot demandeur.

3.4.1.7 – l'entreprise attributaire du marché reprographiera à ses frais toutes les pièces du marché en 6 exemplaires certifiés conformes après signature du marché par le maître d'ouvrage. L'entreprise gardera un exemplaire, les 5 autres exemplaires seront remis au maître d'ouvrage pour être remis à l'architecte, au bureau d'études.

3.4.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 9.4 ci-après, le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :
- néant

3.4.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché du titulaire et des sous-traitants éventuels seront réglés, suivant définition de l'article 10.2. du CCAG, et l'article 17 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 : par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), pour tous les lots, sauf quelques ouvrages particuliers précisés cas par cas dans les documents particuliers du marché, qui seront réglés par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Les diverses pénalités prévues sous article 4.3. du présent CCAP, ainsi que les impayés des factures relatives au compte prorata, feront l'objet d'un état à part avec application de ces retenues. Au vu de ce justificatif, l'agent de la trésorerie déduira du mandat de paiement des sommes dues au titre du marché, le titre de recette correspondant aux retenues.

Par dérogation à l'article 11.2.1. du CCAG, la non exécution d'un ouvrage de la DPGF fera l'objet d'une modification du marché. Mais l'exécution partielle ou excédentaire d'un ouvrage inchangé ne pourra pas conduire à une modification du prix dans le cas d'application d'un marché à prix forfaitaires. L'Entreprise retenue sera invitée à vérifier les quantités pendant la période de mise au point du marché, avant acceptation définitive de l'offre par le pouvoir adjudicateur. Si les quantités ainsi vérifiées sont proches à ± 3 % des quantités initiales, le forfait ne sera pas modifié. Au-delà d'un écart de 3 % il sera procédé à une nouvelle consultation sur de nouvelles bases.

Toutes erreurs signalées après notification du marché, ne pourront pas remettre en cause le caractère forfaitaire du marché.

Toutes les ambiguïtés entre plans et documents particuliers du marché, devront être signalées à la maîtrise d'œuvre avant la remise de l'offre.

Pour les ambiguïtés relevées après signature du marché, et par dérogation à l'article 11.2.1. du CCAG, les parties contractantes conviennent et acceptent :

- que tout ouvrage prévu sur un plan contractuel, et clairement attribué à un lot, est compris dans le prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement de ce lot
- que tout ouvrage décrit explicitement dans le CCTP et/ou la DPGF d'un lot, mais ne figurant pas sur un plan contractuel, est compris dans le prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement de ce lot
- que tout ouvrage ne figurant ni sur un plan, ni dans un CCTP ni dans la DPGF d'un lot, fera l'objet d'une modification du marché public

- que tout ouvrage non réalisé, figurant soit sur un plan contractuel, soit dans le CCTP et/ou dans la DPGF d'un lot, fera l'objet d'un avenant en moins.

3.4.4 Travaux non prévus

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'une modification du marché (article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016). Le règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus dans les documents contractuels définis à l'article 2 ci-dessus, se fera conformément à l'article 14. du CCAG dérogé comme indiqué ci-dessous.

Lorsque les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage, le prix de l'unité de la DPGF sera obligatoirement appliqué.

Lorsque les changements prescrits nécessitent des prix nouveaux, ils seront assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, présentés conformément à l'article 10.3 du CCAG. Les éléments de ces sous-détails seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'entrepreneur dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour présenter le devis, ramené à 2 jours si la modification bloque l'avancement des travaux. Les prix sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix. Lorsque le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur sont d'accord, la consistance des modifications sera contractualisée par voie de modification du marché.

Lorsque l'entreprise et le pouvoir adjudicateur sont en désaccord sur la rémunération des travaux non prévus, l'entreprise sera tenue d'exécuter ces travaux, en fonction d'un prix provisoirement fixé par la maîtrise d'œuvre, et ce sans recours pendant la durée du chantier et jusqu'à la levée des réserves, les parties renonçant par avance à rechercher la responsabilité de l'architecte pour la fixation du prix provisoire.

3.4.5 Augmentation du montant des travaux

Suivant article 15 du CCAG, l'entrepreneur peut refuser de se conformer à un ordre de service si le montant des travaux excède le dixième du montant contractuel des travaux. L'augmentation limite est fixée à 5 % du montant contractuel pour un marché à prix forfaitaires.

3.4.6 Diminution du montant des travaux

Suivant article 16 du CCAG, la diminution limite est fixée à 5 % du montant contractuel pour un marché à prix forfaitaires.

3.4.7 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Suivant article 17 du CCAG.

3.4.8 Règlement des comptes

3.4.8.1 Base de règlement des comptes

Par dérogation à l'article 13.1.1. du CCAG, dans les cinq premiers jours du mois, l'entrepreneur remet en cinq exemplaires au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec avis de réception postal, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci. Par dérogation à l'article 20.3. du CCAG, tout projet de décompte mensuel non remis dans le délai fixé ci-dessus, ne sera pas pénalisé, mais renvoyé à l'entrepreneur pour être reporté au mois suivant.

L'entrepreneur devra établir le projet de décompte suivant un modèle qui lui sera transmis quinze jours après notification du marché.

Toutes les autres dispositions des articles 13.1.1. et 13.1.2. sont inchangées.

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations, conformément à l'article 13.1.3. du CCAG. Il est rappelé, conformément à l'article 13.1.10 du CCAG, que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.4.8.2 Acomptes mensuels

Après un délai de vérification fixé à sept jours calendaires, le maître d'œuvre signifie à l'entrepreneur, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. L'application de la clause de variation de prix se fait conformément à l'article 117 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

3.4.8.3 Décompte final

Par dérogation à l'article 13.3.2. du CCAG, le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux.

3.4.8.4 Délais de paiement – intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours, conformément à l'article 114 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le Pouvoir Adjudicateur. Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire. Le créancier a droit, automatiquement et sans formalité particulière, au versement d'intérêts moratoires, mais à un taux majoré (taux BCE + 8 points). De même, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, est fixée.

3.4.8.5 Modalités de règlement des comptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte et la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois pouvant être ramené à un mois dans les cas fixés à l'article 114 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Par dérogation à l'article 13.4.2. du CCAG, le décompte général signé par le pouvoir adjudicateur est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.

La notification du décompte final par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire doit intervenir dans les 30 jours à compter de la plus tardive des deux dates ci-après :

- à la réception, par le maître d'œuvre, de la demande de paiement finale transmise par l'entreprise
- à la réception, par le pouvoir adjudicateur, de la demande de paiement finale transmise par l'entreprise.

En cas d'entrepreneurs groupés, se référer aux articles 115 à 121 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

3.4.8.6 Règlement des sous-traitants

Après avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de son (ses) sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, les décomptes seront décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément. La signature du projet de décompte par le titulaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs sous-traitants, compte tenu des modalités définies à l'acte spécial de sous-traitance.

3.4.8.7 Avances

Une avance est accordée dans les conditions fixées aux I° II° et III° de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 110 du décret du 25 mars 2016, une avance peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au responsable du pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant. Pour les marchés nécessitant avant montage sur site un gros investissement de fabrication dans les ateliers de l'entreprise.

Conformément au III de l'article 10 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'avance versée au titulaire du marché de l'un de ces lots pourra être portée à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché, sous réserve que le titulaire en fasse la demande lors de la remise de son offre et sous réserve qu'il constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article 123 du décret du 25 mars 2016.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectuera suivant les conditions prévues au II de l'article 111 du décret du 25 mars 2016. Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. L'absence de précisions dans l'acte d'engagement, vaudra refus de versement de l'avance.

3.5. Variation dans les prix

3.5.1 Les marchés sont à prix révisibles conformément au V de l'article 18 du décret du 25 mars 2016.

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre, à savoir : **novembre 2018**

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.5.3 Choix de l'index de référence

Pour la révision du prix du marché, l'index de référence BT ou TP, sera choisi en raison de sa structure, en rapport avec l'objet du marché.

Liste des index par lot :

LOT 00 : Sans Objet

3.5.4 Choix de la formule paramétrique.

Sans objet

3.5.5 Modalités de révision des prix.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule : $C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_0)$ dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois n . Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

3.5.6. Modalités d'actualisation des marchés à prix fermes, actualisables.

Sans objet

3.5.7 Révision provisoire

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, la personne publique procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

3.5.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour le solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant des taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants

4. Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1. Délai d'exécution des travaux _ LOT 00

Les stipulations correspondantes figurent dans le règlement de consultation. Le délai d'exécution court à partir de l'ordre de service mentionnant la date de commencer les travaux du premier intervenant sur le site. Par dérogation à l'article 19.1.1. du CCAG, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si la date ainsi fixée est postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché. Par dérogation à l'article 28.1. du CCAG, la période de préparation figure sur le calendrier général des travaux.

4.1.1. Calendrier général des travaux

Le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots et la durée de la période de préparation ne pourront pas être modifiés. Les délais d'exécution propres à chacun des lots devront s'insérer dans ce délai d'ensemble conformément au 4.1.2 ci-après.

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- a) le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître de chantier pendant la période de préparation, en concertation avec les entrepreneurs, dans le cadre du calendrier général des travaux annexé à l'Acte d'Engagement. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages ou groupe d'ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des marchés :
- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
 - la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier. Le calendrier détaillé d'exécution fait éventuellement apparaître, en amont des délais d'exécution propres à chaque lot, les délais d'études nécessaires. C'est ce calendrier ainsi élaboré qui sera contractuel une fois l'ensemble des entreprises l'ayant signé, en se substituant au calendrier général des travaux.
- b) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2.1. et 19.2.2. du CCAG.
- c) Le calendrier détaillé initial visé en a), éventuellement modifié comme indiqué en b) accepté et signé vaut acceptation de ce dernier.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.2 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à ceux réellement constatés comme intempéries par le maître d'œuvre et sous réserves que ces jours soient reconnus par la caisse de congés du bâtiment. En cas d'absence de constat contradictoire, les relevés fournis par les services de la météorologie régionale feront foi.

4.3. Pénalités diverses - Primes d'avance

L'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux sur un délai partiel d'une tâche sur le "chemin critique" ou sur un délai global, une pénalité journalière, HT en euros, de

1/1000 du montant du marché avec un minimum de 155 euros HT/jour. On entend par chemin critique toute tâche provoquant en cas de retard un décalage dans le temps d'une autre tâche. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'OPC ou la maîtrise d'œuvre.

Il n'est pas accordé de prime pour avance.

Les absences du titulaire et/ou son sous-traitant éventuel aux réunions de chantier seront pénalisées de 100 euros HT et les retards de moins d'un quart d'heure de 30 euros HT. Un retard de plus d'un quart d'heure étant considéré comme une absence.

L'absence du titulaire et/ou son sous-traitant éventuel à la réception des travaux sera pénalisée de 500 euros HT.

Le représentant aux réunions doit avoir pouvoir d'engager la société ou l'entreprise pour laquelle il intervient dans toutes les décisions techniques et administratives à prendre en réunion. La représentation de l'entreprise par une personne non compétente sera considérée comme une absence.

Les pénalités suivantes sont également applicables sur simple constat dans les comptes-rendus de chantier du maître d'œuvre et/ou du coordonnateur OPC :

- non respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène 100 euros HT / jour / manquement
- non respect des prescriptions relatives à la signalisation de chantier 100 euros HT / jour / manquement
- travaux sur le domaine public sans signalisation 100 euros HT / jour / manquement
- retard dans la remise et/ou la diffusion des plans PAC : 150 euros HT / jour / plan
- retard dans la remise et/ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement du chantier 150 euros HT / jour / document
- retard dans la production de justification de prix des ouvrages non prévus 100 euros HT / jour / manquement
- retard dans les façons et/ou présentations des prototypes 100 euros HT / jour / manquement
- retard dans la présentation des échantillons de matériaux et/ou de matériels 75 euros HT / jour / échantillon
- retard dans le délai de livraison des ouvrages témoins 100 euros HT / jour / ouvrage
- absence de traits de niveaux à compter de la demande de l'architecte et/ou OPC 100 euros HT / jour
- retard dans le nettoyage du chantier 100 euros HT / jour
- retard dans l'évacuation des gravats hors chantier 100 euros HT / jour
- non diffusion PPSPS au coordonnateur dans les délais impartis 200 euros HT / jour
- non respect des délais de levées de réserve prévues sur le PV 200 euros HT / jour
- retard dans la diffusion des PV utiles à la commission de sécurité d'ouverture de l'établissement 300 euros HT / jour / document.
- LR+AR pour non respect demandé dans le compte rendu du chantier 100 euros HT par courrier recommandé
- Dépôt sauvage, brulage et enfouissement des déchets 1 000 euros HT
- Nettoyage non effectué devant être réalisé par une autre entreprise 40 euros HT / heure de nettoyage
- Non respect des recommandations sur les nuisances sonores 500 euros HT.

Toutes ces pénalités sont irrévocables, cumulables et sont comptées, sans limitation, ni plafonnement, par jour calendaire depuis la date du constat de l'infraction jusqu'à la date où les prestations objet des pénalités seront respectées. La retenue correspondante sera effectuée sur les décomptes mensuels présentés par le titulaire du lot.

Tableau récapitulatif des pénalités

Objet de la pénalité	Montant HT
Retard	1/1000 du montant du marché HT par jour calendaire. 155 € HT / jour minimum
Absence aux réunions de chantier	100,00 € HT
Absence à la réception de travaux	500,00 € HT
Non respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène	100,00 € HT par jour de manquement
Non respect des prescriptions relatives à la signalisation de chantier	100,00 € HT par jour de manquement
Travaux sur le domaine public sans signalisation	100,00 € HT par jour de manquement
Retard dans la remise et/ou la diffusion des plans PAC	150,00 € HT par jour par plan
Retard dans la remise et/ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement du chantier	150,00 € HT par jour par document
Retard dans la production de justification de prix des ouvrages non prévus	100,00 € par jour de manquement
Retard dans les façons et/ou présentations des prototypes	100,00 € HT par jour de manquement
Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et/ou de matériels	75,00 € HT par jour par échantillon
Retard dans le délai de livraison des ouvrages témoins	100,00 € HT par jour par ouvrage
Absence de traits de niveaux à compter de la demande de l'architecte et/ou OPC	100,00 € HT par jour
Retard dans le nettoyage du chantier	100,00 € HT par jour
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	100,00 € HT par jour
Non diffusion PPSPS au coordonnateur dans les délais impartis	200,00 € HT par jour
Non respect des délais de levées de réserve prévus sur le PV	200,00 € HT par jour
Retard dans la diffusion des PV utiles à la commission de sécurité d'ouverture de l'établissement	300,00 € HT par jour par document
LR+AR pour non respect demandé dans le compte rendu de chantier	100,00 € HT par courrier recommandé
Dépôt sauvage, brulage et enfouissement des déchets	1000,00 € HT
Nettoyage non effectué devant être réalisé par une autre entreprise	40,00 € HT par heure de nettoyage
Non respect des recommandations sur les nuisances sonores	500,00 € HT
Retard dans la fourniture des DOE	1/5000 du montant du décompte final par jour calendaire avec un minimum de 150,00 € HT
Non présentation pièces administratives du sous-traitant	2/1000 du montant du contrat

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux et avant la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir procédé au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ; le nettoyage du chantier et de ses abords ayant été, au cours des travaux, assuré aux frais de l'entrepreneur concerné.

En cas de mise en demeure non suivie d'effets dans les huit jours suivants, le dégagement, nettoyage ou remise en état des lieux seront effectués d'office aux frais de l'entreprise défaillante.

Par dérogation à l'article 37. du CCAG, le délai d'exécution du repliement des installations est ramené à 15 jours et celui de remise en état des lieux à 48 heures après ordre de service resté sans effet et mise en demeure. Les autres stipulations de l'article 37 du CCAG sont applicables.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40. du CCAG, le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage, comportera :

- la remise des plans conformes à l'exécution à savoir, les études complémentaires établies par l'entrepreneur, sur la base des plans d'exécution fournis par la maîtrise d'œuvre, concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier
- la mise à jour des plans d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre si ces plans ont dus être adaptés aux méthodes de réalisation de l'entreprise

- les plans de récolement des réseaux enterrés et apparents
- les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre. Ces documents étant rédigés en français. Tous les documents fournis après exécution seront remis au maître d'œuvre au plus tard à la date d'achèvement des travaux. Par dérogation à l'article 20.6. du CCAG, en cas de retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière définitive égale à 1/5 000 du montant du décompte final avec un minimum de 150 euros HT par jour calendaire, sera opérée sur le solde dû à l'entrepreneur.
- dans le cas où l'entrepreneur n'a pas transmis au maître d'ouvrage après mise en demeure de la faire, les avenants et actes spéciaux ou pièces prévues dans l'article 3.2 relatif à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 2/1 000 du montant de son contrat.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie (articles 122 et 123 du décret du 25 mars 2016)

Conformément aux articles 122 et 123 du décret du 25 mars 2016, la retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire. Le montant sera égal à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Il ne sera pas appliqué de garantie à première demande ou de retenue de garantie pour les lots suivants : **sans objet**.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si le maître d'ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par main levée délivrée par le maître d'ouvrage. La clause financière et de sûreté choisie sera maintenue jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

5.2. Autres garanties

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les autres garanties qui peuvent être demandées aux titulaires de marchés pour l'exécution d'un engagement particulier (article 126 du décret du 25 mars 2016).

6. Provenance, qualité et contrôle, prise en charge des matériaux et produits

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du

marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Dans le cas d'utilisation de produits ou matériaux non traditionnels, ceux-ci devront être dotés d'Avis Technique en cours de validité, couvrant au minimum la période de garantie légale de l'ouvrage concerné et recevoir l'accord sans réserve du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Les matériaux et/ou procédés de type nouveau non dotés d'un Avis Technique, seront acceptés sous réserves de répondre aux trois conditions ci-dessous :

- 1° avoir fait l'objet d'un rapport d'enquête de technique nouvelle (ETN) avec AVIS FAVORABLE validé par un contrôleur technique agréé et engagement de l'entrepreneur à respecter toutes les conditions formulées dans le rapport d'ETN
- 2° l'avis favorable du bureau de contrôle est donné pour durée couvrant au minimum la période de garantie légale de l'ouvrage concerné
- 3° le bureau de contrôle de l'opération émet un avis favorable sans réserve aux matériaux et/ou procédés proposés par l'entrepreneur.

Le choix des matériaux, produits et composants de construction est laissé à l'initiative de l'entrepreneur, mais leur marque et référence exactes devront être précisées dans les positions du CCTP les concernant et documentés par des fiches techniques annexées à l'offre. L'absence de précision et de documentation technique ne permettant pas le contrôle par le maître d'œuvre de la conformité de ces matériaux, produits et composants, sera pénalisée dans la notation relative à la valeur technique de l'offre selon les modalités fixées dans le règlement de consultation.

A la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de fournir les échantillons matériaux, produits et composants prévus au CCTP. Aucune commande de matériel ou de matériau ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, avant l'acceptation de l'échantillon correspondant. En cas de retard dans la présentation des échantillons, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière fixée sous article 4.3 ci-dessus.

6.2. Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais épreuve des matériaux et produits

6.3.1 Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

- le maître d'œuvre lorsque les vérifications sont de sa compétence
- le contrôleur technique défini à l'article 1.3 ci-dessus, si ces vérifications font partie de la mission qui lui est confiée par le maître d'ouvrage
- un organisme de contrôle ou un laboratoire agréé, à la diligence et à la charge de l'entrepreneur, pour tous les autres cas.

6.3.2. Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes les vérifications et la surveillance sont assurées par un organisme de contrôle ou un laboratoire agréé, à la diligence et à la charge de l'entrepreneur.

6.3.3. Vérifications techniques incombant aux constructeurs

Les entreprises soumissionnaires doivent présenter dans leur offre le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- 1. L'identification du responsable des vérifications techniques
- 2. Les procédures et vérifications de la validité des documents techniques établis

- 3. Les procédures de diffusions des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés.
- 4. La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et ou bons de livraisons, fiches de contrôles, d'exécution, procès verbaux d'essais à la charge des entreprises etc ...).

La mission confiée par le maître d'ouvrage au bureau de contrôle désigné sous article 1.3. du présent CCAG peut éventuellement comporter la prestation "PV", à savoir :

- le récolement des procès-verbaux d'essais et vérifications d'autocontrôle que doivent effectuer les entreprises sur les installations citées ci-dessous
- un avis sur les résultats de ces procès-verbaux.

Si cette mission n'est pas attribuée au bureau de contrôle, le maître d'œuvre assurera le recollement des PV d'essais.

Les vérifications et essais concernés ont pour but de s'assurer du bon fonctionnement des installations, dans les conditions normales d'utilisation, indépendamment des essais et vérifications effectués dans le cadre de la sécurité des personnes.

Les entreprises des corps d'état d'équipement devront procéder aux essais et vérifications d'autocontrôle des installations conformément aux dispositions figurant dans les documents techniques COPREC N° 1 cahier des charges - fiches descriptives de septembre 1997 publié dans le cahier spécial n° 4899 du moniteur du 17/10/1997.

Les résultats seront transcrits sur les procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans les documents techniques COPREC n° 2 modèles de procès-verbaux, qui fournissent le cadre à utiliser pour l'enregistrement des résultats des essais et vérifications effectués.

L'exécution des essais et vérifications listés dans ces documents ne dispense pas les entreprises d'effectuer les autres essais et vérifications qui peuvent lui incomber, en application de la réglementation en vigueur ou des clauses du marché des travaux, notamment dans le domaine de la sécurité des personnes et de fournir les attestations correspondantes, en application de la réglementation.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7. Implantation des ouvrages

7.1. Piquetage général

Le plan général d'implantation des ouvrages tel que défini à l'article 27.1 du CCAG est à la charge du maître d'œuvre et fait partie des pièces constitutives du marché.

Les frais de recherche éventuelle des bornes délimitant les limites parcellaires et les frais découlant de la pose de bornes manquantes, incombent au maître d'ouvrage. Chaque entreprise est responsable de l'implantation de ses propres ouvrages à partir des données fixées ci-dessus.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

La position des ouvrages souterrains ou enterrés conservés doit figurer sur le plan général d'implantation des ouvrages et faire l'objet d'un piquetage spécial à la charge du lot VRD conformément à l'article 27.3.1 du CCAG. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial

étaient découverts en cours d'exécution des travaux le lot VRD appliquera les dispositions de l'article 27.3.3 du CCAG. Le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

7.3. Traits de niveau

Sans objet

8. Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Le plan des installations de chantier est à fournir au maître d'œuvre par le titulaire du lot Gros-œuvre dans les quinze jours suivant la notification de son marché, et devra préciser :

- le tracé des clôtures de chantier
- les baraquements de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise
- les branchements provisoires d'eau et d'électricité
- les installations sanitaires, vestiaires, salle de restauration, destinés au personnel
- le bureau de chantier
- la voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celles des piétons, ainsi que les accès, avec indications éventuelles des sens obligatoires
- l'emplacement éventuel des postes provisoires de lutte contre l'incendie
- l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier
- les zones d'accès interdites
- etc...

La période de préparation pendant laquelle, avant exécution proprement dite des travaux, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les BET et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du calendrier général d'exécution des travaux, est incluse dans le délai d'exécution de chaque lot figurant dans ce calendrier.

Le programme d'exécution des travaux et le calendrier d'exécution, tels que définis au 28.2 du CCAG, et du plan des installations de chantier, sont élaborés par le responsable de la mission d'OPC en concertation avec les titulaires des différents lots et soumis à l'approbation du représentant du Pouvoir adjudicateur au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation.

8.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les éléments constitutifs de la mission confiée par le maître d'ouvrage à la maîtrise d'œuvre, sont précisés à l'article 1.3 du présent CCAP.

L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précise à l'article 5 que les études d'exécution confiées à la maîtrise d'œuvre comprennent l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissent les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.

L'étendue de cet élément de mission est fixée ci-dessous.

Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier établis par la maîtrise d'œuvre :

Infrastructure, fondations et structure

- Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant les terrassements particuliers, les tracés de toutes les canalisations enterrées avec tous diamètres, les dimensionnements et niveaux au 1/50 des fondations superficielles et profondes
- Plans de ferrailage au 1/50 avec nature des aciers, sections d'armatures et implantation générale
- Plans de structure béton armé incluant les plans des différents niveaux au 1/50 avec cotation, dimensionnement, implantation des trémies, report des réservations définies par les entreprises et visées par la cellule de synthèse
- Plans des maçonneries porteuses, nature, positionnement au 1/50
- Plans des ouvrages de structure métallique incluant lignes d'épure, cotation, nature des profilés, détails de principe des assemblages, des scellements et appuis.

VRD

- Plans de VRD avec tracé sur plan masse de tous les réseaux avec diamètres, niveaux, fils d'eau, position et dimension de tous regards et raccordements aux réseaux extérieurs
- Profils en long et coupes en travers des voiries.

Plans d'atelier et de chantier établis par les entreprises :

Les plans d'exécution ne comprennent pas les plans d'atelier et de chantier décrits ci-dessous qui sont établis par les entreprises et qui comprennent les éléments suivants :

Infrastructure, fondations et structure :

- Ouvrages liés aux installations de chantier
- Relevé contradictoire des implantations réelles et les plans complémentaires correspondants
- Plans d'injection et de rabattement de nappes
- Plans de préfabrication résultant de méthodologie propre à l'entreprise
- Nomenclatures, façonnages, calepinages de ferrailages
- Calculs et détails des assemblages, des scellements et des appuis, plans de façonnages, détails de découpage et de fabrication, etc. des ouvrages de structure métallique
- Nomenclatures des pièces.

Tous corps d'état :

- Plans et notes de calcul résultant de variantes et méthodologies propres à l'entreprise.
- Plans de détail d'équipement intérieur des locaux techniques
- Plans de détail de chantier : supports, accrochages, petites réservations de traversées de maçonnerie, fourreaux
- Marques et types des appareils sélectionnés. Justification des performances
- Dossier des plans conformes à l'exécution
- Caractéristiques des matériels et appareillages.

Sauf indications contraires dans le calendrier détaillé d'exécution établi par le responsable OPC, les études complémentaires sont soumises à l'approbation de la maîtrise d'œuvre au plus tard 30 jours calendaires avant l'exécution des ouvrages et seront retournées à l'entrepreneur avec leurs observations éventuelles au plus tard 8 jours calendaires après leur réception. Si les méthodes de réalisation de l'entreprise, devaient entraîner des modifications des plans d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre, la mise à jour de tous les documents graphiques serait aux frais de l'entrepreneur. Les frais de reprographie des plans d'exécution établis par la maîtrise d'œuvre et des plans d'études complémentaires sont à la charge de l'entrepreneur.

Etudes de synthèse établies par la maîtrise d'œuvre (dans le cadre de la mission EXE):

Organisation

- L'organisation des moyens et des méthodes
- La mise en place d'une direction de synthèse techniquement compétente
- La mise en place de l'équipe de synthèse
- La mise en place d'un système informatique
- La spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.

Animation

- La préparation et la direction des réunions de synthèse
- La liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires
- Le planning des réunions
la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

Réalisation

- Le regroupement des plans de réservation et d'exécution nécessaires
- La réalisation des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires
- L'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux
- L'information du CSPS
- Le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés
- La mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des PEO
- Le cas échéant la compilation des DOE de synthèse.

En cas de litiges sur l'étendue des missions, le document "décomposition des tâches de maîtrise d'œuvre" approuvé par les 4 organisations professionnelles : CICF – SYNTEC INGENIERIE - UNAPOC – UNTEC fera foi.

8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé en application de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, est à produire par le titulaire d'un marché tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, document disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr "espace marchés publics"](http://www.economie.gouv.fr/espace_marchés_publics).

Pour l'application des articles R.341-30 du Code du Travail (relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers), l'attestation sur l'honneur sera remise par l'attributaire avant la notification du marché.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.4. du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

8.4. Organisation sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.4.2. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le registre journal.

8.4.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms des représentants au sein du CISSCT, si le chantier le nécessite
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- la copie des déclarations d'accidents du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique sont objet
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur est soumis au maître d'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8.5. Travaux modificatifs

En cours de chantier, des modifications peuvent être demandées par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou l'entrepreneur ou le contrôleur technique. Ces modifications feront l'objet d'une fiche de travaux modificatifs.

Ces fiches de travaux modificatifs seront établies par le maître d'œuvre lors de réunions de chantier. Dès leur établissement, ces fiches seront diffusées à l'entrepreneur, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Dans le délai prescrit, l'entrepreneur retournera la fiche complétée par ses soins au maître d'œuvre qui la transmettra avec son avis au maître d'ouvrage. La décision du représentant légal de la collectivité sera notifiée à l'entrepreneur, cette notification vaudra ordre d'exécuter les travaux modificatifs. Les travaux modificatifs acceptés par la personne responsable du marché seront incorporés dans un avenant au marché.

En cas d'urgence à exécuter les travaux modificatifs ne permettant pas de respecter la procédure définie ci-dessus, le maître d'œuvre pourra prescrire l'exécution de ces travaux par ordre de service. La fiche de travaux modificatifs sera ensuite établie suivant la procédure ci-dessus et servira de base à l'application de l'article 14 du CCAG.

Tous travaux supplémentaires ou modifications qui n'auront pas fait l'objet d'une fiche de travaux dûment acceptée par le Maître d'Ouvrage ne pourront donner lieu à rémunération supplémentaire.

8.6. Modification du projet

Si, avant tout commencement de réalisation de la prestation, l'entrepreneur propose des modifications ayant pour objet de remettre en cause les principes de conception tels que définis dans les marchés de travaux :

- ces modifications doivent être proposées au maître d'œuvre avant le commencement des études d'exécution ou des plans d'atelier et de chantier,
- ces modifications doivent faire l'objet d'une décision formelle de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect de ces dispositions le maître d'œuvre pourra soit ordonner le respect du marché soit appliquer une moins-value sur le marché pour non conformité ou une réfaction dont l'entrepreneur ne pourra contester la valeur.

Il est également précisé que si les modifications proposées par l'entrepreneur devaient influencer sur la consistance des plans de la maîtrise d'œuvre, les frais de reprise des plans seraient à la charge de l'entrepreneur proposant les modifications.

9. Contrôles et réception des travaux

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours des travaux

Conformément à la loi du 4 janvier 1978, l'entreprise prendra les dispositions d'autocontrôle. Avant démarrage des travaux, l'entreprise désignera nommément, au sein de son personnel, un responsable de la qualité, dont la mission consistera à s'assurer du contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre en vue d'obtenir les performances exigées aux pièces écrites de son marché. Pour ce faire, il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires et consignera les différentes interventions qui lui incombent sous une forme qu'il proposera au Maître d'ouvrage.

Il tiendra à la disposition du Maître d'ouvrage et des concepteurs tous les documents leur permettant de s'assurer que les vérifications auxquelles sont tenus les constructeurs sont effectuées de façon satisfaisante.

Ces vérifications internes auxquelles sont assujetties les entreprises devront être réalisées à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- au niveau de l'interface entre l'existant et les travaux à réaliser, l'entrepreneur vérifiera que les travaux tels qu'ils sont prévus, tant au niveau de la conception que de la réalisation, permettent une bonne réalisation de ses prestations.
- au niveau de la fabrication et la mise en œuvre, le responsable des vérifications internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément au D.T.U ou règles de l'art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

En cas d'absence des essais réglementaires ou de résultats insuffisants, les surprimés demandés par son assureur au Maître d'Ouvrage seraient répercutés sur l'entrepreneur. Leurs règlements seront effectués dans les mêmes conditions qu'au 6.3.

9.2. Opérations préalables à la réception

Par dérogation à l'article 41.1. du CCAG, le maître d'œuvre avise à la fois le pouvoir adjudicateur et les entreprises de la date d'achèvement des travaux tous corps d'état. Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- l'analyse des résultats des épreuves prévues par le devis descriptif et au CCTP
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Certains essais de fonctionnement ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre signé par lui et par l'entrepreneur, et dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal le maître d'œuvre fera connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé au représentant du Pouvoir Adjudicateur de prononcer la réception.

9.3. Réception

La réception sera prononcée conformément à la loi du 4 janvier 1978. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux.

Par dérogation à l'article 41.3. du CCAG, la décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les **quinze jours calendaires** suivant la date du procès-verbal des OPR. A défaut de décision du maître d'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée par le maître de l'ouvrage. Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de un mois suivant la date de la réception,

sauf indications contraires fixées dans le procès verbal des OPR. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9.5. Création et transmission de plans numériques des ouvrages exécutés (DOE)

Les documents graphiques numériques à charge de l'entrepreneur en phase DOE, seront le résultat d'une saisie informatique des données sur un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur. Tout document numérique résultant d'une scannerisation sera refusé. Les prestations comprendront la mise à jour de tous les plans architecturaux et techniques d'exécution des bâtiments existants, créés ou transformés.

Convention de représentation - Caractéristiques des données :

Il est demandé à l'entrepreneur une représentation graphique correspondant aux règles de l'art et aux conventions de dessin du bâtiment. Les éléments graphiques et annotations minimales à faire figurer sur les plans DOE sont celles figurant sur les plans EXE établis par l'architecte et les bureaux d'études techniques (BET). La saisie sera effectuée dans le système de coordonnées utilisé par l'architecte et les BET pour les plans EXE et selon les mêmes données (du type vectoriel).

Documents numériques à fournir :

Lors de la remise des DOE l'entrepreneur fournira à l'architecte un fichier vectoriel de l'ensemble des documents graphiques établis par ses soins (délais et pénalités selon article 4.5 ci-dessus).

L'échange des fichiers vectoriels se fera soit, sur disquette 3"1/2, sur cédérom ou via internet. Tout document non conforme sera à reprendre dans les 15 jours suivant la notification de non conformité par l'architecte, sous peine d'application des pénalités définies sous article 4.5 ci-dessus.

Le défaut de remise dans les délais des documents entraîne l'application d'une pénalité de 300 € par plan à fournir.

9.6. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement auquel l'entrepreneur est tenu suivant l'article 44.1 du CCAG est fixé à UN AN à compter de la date d'effet de la réception. Si pendant le délai de garantie, les travaux qui se révèlent nécessaires n'ont pas été exécutés par l'entrepreneur dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, dans l'ordre de service les prescrivant ou à défaut dans un délai maximum d'un mois, le Maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur et le cas échéant le délai de garantie sera prolongé conformément à l'article 44.2 du CCAG.

Le délai de remboursement de la retenue de garantie ou celui de la libération des établissements ayant accordé leur garantie à première demande, est fixé à l'article 124 du décret du 25 mars 2016.

9.7. Garanties particulières

Les prescriptions relatives aux garanties particulières seront définies dans le CCTP qui en indiquera la durée et la consistance particulière.

9.8. Assurances - Certificats

Après chaque année révolue, avant la fin du premier mois de la nouvelle année, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont toujours titulaires des contrats énumérés ci après :

9.8.1. D'une assurance individuelle de "Responsabilité Civile de chef d'entreprise" couvrant les risques qu'il encourt du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du code civil et notamment, des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels. Le Maître d'ouvrage se réserve de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger si les circonstances le justifient l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

9.8.2. Conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 (et des textes d'application) relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent de même justifier qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance en état de validité couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 du dit code.

9.8.3. Le Maître d'ouvrage pourra à tout moment demander aux entreprises de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

En complément des polices d'assurances ci-dessus mentionnées l'entrepreneur doit souscrire au cas où les garanties particulières sont insuffisantes, la police d'assurance complémentaire ou collective, dont les ouvrages doivent faire l'objet.

Enfin, l'entrepreneur est tenu de s'assurer que les fabricants au sens de l'article 1792.4. du Code Civil, auxquels il s'adresse, bénéficient aussi d'une police d'assurance de "Responsabilité Professionnelle des fabricants et de négociants de matériaux" en état de validité.

9.8.4. Aucun règlement ne sera effectué au projet de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

10. Résiliation

10.1. Résiliation de plein droit aux torts de l'entrepreneur

Le marché pourra être résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire ^{*1}, aux torts de l'entrepreneur :

- après mise en demeure en cas d'abandon de chantier ou en cas de sous-traitance en infraction avec les dispositions des paragraphes 8.3 et 8.4. du présent CCAP
- sans mise en demeure, dans le cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux
- sans mise en demeure en cas de défaillance dûment constatée.

Les cas de défaillance sont ceux qui entraînent l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, et notamment le redressement et la liquidation judiciaires, ainsi que la déconfiture, la liquidation amiable ou la cessation d'activité.

10.2. Conséquence de la résiliation prononcée aux torts de l'entrepreneur

Si la résiliation est prononcée par le pouvoir adjudicateur aux torts de l'entrepreneur, dans l'un des cas visés au paragraphe 10.1. , l'entrepreneur résilié pourra, sur simple ordonnance rendue par le président du Tribunal Administratif, être expulsé du chantier et devra libérer celui-ci de toutes occupations de son chef en faisant place nette.

¹*) Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, modifiée, article 37 : « L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur ».

I 0.3. Constatation de l'état des travaux

Dans tous les cas de résiliation en application du paragraphe 10.1, il est établi un constat contradictoire des travaux exécutés à la date de la résiliation. Leur règlement sera effectué sur la base de cet état, après liquidation des indemnités éventuellement dues.

II. Dérogations aux documents généraux

Toutes stipulations portées au présent CCAP prévaudront sur celles qui pourraient être contradictoires aux pièces générales citées au 2.2. ci-dessus :

- article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG et rend contractuel les cahiers des clauses spéciales DTU
- article 3.4.3. du CCAP déroge à l'article 11.2.1. du CCAG
- article 3.4.4. du CCAP déroge à l'article 14. du CCAG
- article 3.4.8.1. du CCAP déroge aux articles 13.1.1. et 20.3. du CCAG
- article 3.4.8.3. du CCAP déroge aux articles 13.3.2. et 20.3. du CCAG
- article 3.4.8.5. du CCAP déroge à l'article 13.4.2. du CCAG
- article 4.1. du CCAP déroge aux articles 19.1.1. et 28.1. du CCAG
- article 4.4. du CCAP déroge à l'article 37. du CCAG
- article 4.5. du CCAP déroge aux articles 40. et 20.6. du CCAG
- article 9.2. du CCAP déroge à l'article 41.1. du CCAG
- article 9.3. du CCAP déroge à l'article 41.3. du CCAG

A.....,le.....
Signature et cachet du candidat habilité à signer le marché

A GRUSSENHEIM ,le
Le représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le Maire
Martin KLIPFEL